CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.241 du 24 janvier 2013

A. 204.473/XI-18.870

En cause : **MUHAMMADI** Sebqaatullah,

ayant élu domicile chez
Me K. TERMONIA, avocat,
Naamsevest 23
3800 Sint-Truiden,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2012 par Sebqaatullah MUHAMMADI, qui demande l'annulation de «la décision de détermination de l'âge majeur, prise par le Service public Fédéral de Justice en date du 13 février 2012 et envoyée au requérant en date du 14 février 2012»;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 18 juillet 2012;

Vu la note de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties les 5 et 8 octobre 2012 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
S. DJERBOU	Ph. QUERTAINMONT